



**Direction Générale des
Services du Département**

Direction des Bâtiments, des Moyens
Généraux et du Patrimoine

Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Sylvain Brault
Poste: 01 39 07 73 02

2010-CG-2-2530

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 9 juillet 2010

**PARKING DE L'ESPACE TERRITORIAL VGE 9 RUE D'ARTOIS
À VERSAILLES : AUTHENTIFICATION D'UNE SERVITUDE
DE PASSAGE ACCORDÉE À M. DANIEL COURTOT**

Politique sectorielle	Moyens Généraux
Secteur d'intervention	Patrimoine Départemental
Programme	Bâtiments Sociaux

Par délibération de la commission Permanente en date du 2 février 2007, le Département des Yvelines a accordé à M. Daniel Courtot un droit de passage sur le parking de l'Espace Territorial VGE situé 9 rue d'Artois à Versailles.

Ce droit de passage visait à permettre à M. Courtot d'accéder avec son véhicule à sa propriété sur laquelle il souhaite construire un garage. Le droit de passage a fait l'objet de la signature d'une convention le 22 septembre 2008.

Le projet de garage de M. Courtot a quant à lui fait l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Versailles ayant recueilli un avis favorable par décision du 1^{er} octobre 2009.

Toutefois, des voisins de M. Courtot ont manifesté leur opposition à ce projet au motif, d'une part que la déclaration en mairie déposée par M. Courtot ne répondrait pas aux contraintes du site, et que, d'autre part, le droit de passage accordé par le Département serait incompatible avec la servitude de stationnement dont ils sont bénéficiaires sur ce même parking.

S'il n'appartient pas au Département de se prononcer sur la légalité de la déclaration préalable accordée à M. Courtot, il lui est en revanche possible de faire authentifier par acte notarié le droit de passage accordé à M. Courtot afin de le rendre opposable aux tiers.

Les termes de la délibération du 2 février 2007 ayant autorisé la signature de la convention de droit de passage ne permettant pas la création d'une servitude de droit de passage en l'état, je vous soumetts un projet de délibération conformément aux modalités suivantes :

- La servitude serait une servitude réelle et perpétuelle au profit du fond de M. Courtot et de ses propriétaires successifs ;

- Elle porterait droit de passage pour piétons, avec ou sans animaux, et véhicules, à moteur ou non ;
- Le stationnement de véhicule y sera interdit ;
- Les charges d'entretien et de réparation resteraient à la charge exclusive du Département.

Je précise que cette servitude sera constituée sur le domaine public départemental. Elle s'inscrit donc dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui autorise la création de servitudes conventionnelles de droit privé si celles-ci ne sont pas contraires à l'affectation qui est faite de ce domaine public.

En l'espèce, la création d'une simple servitude de passage sur le parking de l'espace territorial, sans droit de stationnement, n'apparaît pas incompatible avec l'affectation au service public d'action sociale.

Je précise que l'emprise proposée de la servitude, identique à l'assiette de la servitude accordée par le Département au profit d'un autre riverain il y a quelques années, est matérialisée sur le plan joint à la délibération.

Compte tenu des modalités financières retenues dans la convention de droit de passage signée en 2008, je vous propose que cette servitude soit concédée à M. Courtot à titre gratuit, l'ensemble des frais nécessaires à sa création étant à sa charge exclusive.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :